

VD_OMNI FI.2012.0068 vom 11. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0068

FR: VD_OMNI FI.2012.0068 du 11 janvier 2013

IT: VD_OMNI FI.2012.0068 del 11 gennaio 2013

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts | Prise en compte de la donation antérieure, pour la détermination du taux d'impôt sur les successions selon l'art. 30 al. 4 LMSD. L'art. 170 LI, concernant la prescription du droit de taxer, ne s'applique pas à la LMSD, comme loi spéciale. De surcroît, le droit de taxer la succession n'est pas prescrit au regard de art. 77 et 78 LMSD. Recours au TF irrecevable (ATF 2C_138/2013 du 12 février 2013).

Erwägungen

E. 1

En tant que de besoin, il est précisé que le président de la Cour n'a pas de lien de parenté avec C. _____, fiscaliste de l'ACI, qui a traité l'affaire en première instance. Partant, il n'existe pas de motif de récusation au sens de l'art. 9 let. d de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36).

E. 2

Le recourant a formulé des conclusions concernant également deux autres héritiers contribuables, raison pour laquelle il a été invité à produire une procuration en sa faveur, conformément à l'art. 16 al. 3 LPA-VD. Le recourant n'a toutefois pas obtempéré à cette injonction. Il suit de là qu'il n'est pas habilité à agir pour d'autres que lui-même.

E. 3

La matière est régie par la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD, RSV 648.11).

E. 4

De même, lorsqu'un donataire devient plus tard héritier ou légataire du donateur, il est tenu compte des donations antérieures, y compris les donations exonérées de l'impôt conformément aux dispositions de l'article 16, lettres a et b, pour le calcul du taux d'imposition sur la succession ou le legs et, le cas échéant, pour le dégrèvement.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.